

GRIP

Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix
Chaussée Saint-Pierre, 141, 1040 Bruxelles
Tél : 02/647.45.41 - Compte : 001-0730404-70

"Notes et documents"

Dossiers d'information et de formation

dossier n° 5

1 octobre 1979

"Les accords SALT II"

par Etienne DE PLAEN

P.V. : 20 F.

A C C O R D S S A L T I I

A. UN PEU D'HISTOIRE...

Les négociations SALT (Strategic Arms Limitations Talk) durent depuis 10 ans entre les Etats-Unis et l'URSS. Des négociations sur la limitation des armes stratégiques avaient été suggérées par le Président Johnson et le Premier Ministre Kossyguine le 27 janvier 1967 lors de la signature d'un traité multilatéral sur l'utilisation pacifique de l'espace. Le 17 novembre 1969, l'URSS et les Etats-Unis ouvraient le dossier SALT à Helsinki. Les négociations aboutirent à un premier accord, le 26 mai 1972, entre le Président Nixon et M. Brejnev. Accord qui prit le nom de SALT I.

Celui-ci prévoyait la limitation provisoire (5ans) des fusées intercontinentales, lancées de terre et de mer, et des systèmes défensifs de missiles anti-missiles (ABM).

Cet accord fut prolongé en novembre 1977 dans l'attente d'un deuxième accord (SALT II) dont les discussions commencèrent en novembre 1972 à Genève.

Parallèlement furent décidées la limitation des réseaux de missiles antibalistiques au niveau atteint à l'époque et, au sommet Brejnev-Nixon du 3 juillet 1974 à Moscou, la réduction des systèmes anti-missiles à un par pays ainsi que l'interdiction (à partir de janvier 1976) des explosions nucléaires souterraines de plus de 150 kilotonnes.

Les 23 et 24 novembre 1974, à Vladivostok, le Président Ford et M. Brejnev s'entendaient sur un plafond de 2 400 missiles lancés de bombardiers à long rayon d'action. La proposition ultérieure du Président Carter (mars 77) de limiter l'arsenal des missiles balistiques intercontinentaux essuya un refus soviétique.

Les 18 et 21 mai 1977 cependant M. Vance, le secrétaire d'Etat américain, et son homologue soviétique, M. Gromyko, décidèrent de la recherche d'un accord-cadre en 3 volets : réduction du nombre de vecteurs par rapport à l'accord intervenu à Vladivostok, limitation temporaire des systèmes d'armements spécifiques (fusées mobiles, missiles de croisière) et principes de base pour un accord SALT III portant sur un véritable désarmement nucléaire.

Depuis, il a fallu encore de nombreuses tractations avant l'annonce officielle de l'accord (mai 1979).

B. LE TRAITE SALT II

Ce traité de 80 pages comprend 3 parties principales. Tout d'abord un traité proprement dit qui restera valide jusqu'en 1985 et qui énumère les limites quantitatives et qualitatives des forces stratégiques des 2 pays, ensuite un protocole à plus court terme dont la validité expire le 31 décembre 1978 et qui impose des limites temporaires sur certains types d'armements et enfin une déclaration de principes conjointe, assortie de directives de base concernant la suite des négociations (SALT III).

En outre, SALT-II contient un engagement souscrit par l'Union Soviétique, relatif au bombardier Backfire, et un mémorandum établi d'un commun accord, comprenant la liste et le nombre des diverses armes stratégiques déployées de part et d'autre, par catégories. S'y ajoute une longue liste de déclarations et d'explications admises par les parties quant à l'interprétation des nombreuses dispositions de l'accord.

I. Le traité proprement dit

Les clauses du traité se répartissent entre les trois grandes catégories suivantes : limitations quantitatives, limitations qualitatives et mesures de vérification.

a) Limitations quantitatives

Le point central des SALT II est constitué d'un plafond global limitant (à partir du 31 décembre 1981) à 2 250 le total des vecteurs admis de part et d'autre, à savoir les fusées terrestres intercontinentales (ICBM), les fusées stratégiques lancées par sous-marin (SLBM) et, pour la première fois, les bombardiers stratégiques.

Dans le cadre de ces limites, l'Union Soviétique, qui possède un effectif de quelques 2 520 unités, devra faire disparaître de ses arsenaux environ 270 vecteurs stratégiques nucléaires, alors que les Etats-Unis, dont les effectifs actuels comprennent environ 2 060 systèmes opérationnels, seront autorisés à augmenter légèrement leurs forces stratégiques, compte tenu du plafond global.

Un sous-plafond fixé à 1 320 unités concerne le total des lanceurs de missiles balistiques stratégiques équipés d'ogives multiples à guidage indépendant (MIRV) et des bombardiers lourds équipés de missiles Cruise dont la portée est supérieure à 800 km (ALCM).

Un autre sous-plafond de 1 200 unités concerne les lanceurs de missiles balistiques (ICBM et SLBM) à ogives MIRV.

Le dernier sous-plafond limite à 820 lanceurs ICBM à ogives MIRV pour chacune des 2 superpuissances.

La construction d'un nombre supplémentaire de lanceurs fixes ICBM est interdite par le traité SALT-II. Et aucune des 2 nations n'est autorisée à augmenter le nombre de ses lanceurs fixes pour les ICBM lourds définis comme ayant un poids au lancement (poids de l'ensemble du missile) ou une charge utile (poids de la cargaison du missile) supérieurs à ceux du missile soviétique SS-19. L'URSS est le seul pays qui ait mis en place de gros missiles balistiques modernes de ce type.

2250			
ICBM	+	SLBM	+ Bombardiers
-----		-----	
1320		1200	
(ICBM)		(ICBM)	
(+)		(+)	
(SLBM)		(SLBM)	
à ogives MIRV		à ogives MIRV	
+ ALCM		+ ALCM	
-----		-----	
820		820	
(ICBM)		(ICBM)	
à ogives MIRV		à ogives MIRV	

Les arsenaux des super-grands au 1er janvier 1979

Vecteurs stratégiques nucléaires	USA	URSS
Lanceurs opérationnels ICBM (1)	1 054	1 400
à ogives MIRV	500	352
Lanceurs opérationnels SLBM	656	950
à ogives MIRV	444	315
Bombardiers à long rayon d'action (2)		
opérationnels	348	150
autres	221	0
divers	0	120
Ogives ou têtes nucléaires (à guidage indépendant)	9 200	5 000

(1) Sont compris, outre les lanceurs de missiles déjà en place, ceux qui se trouvent en cours de construction, de révision, de réparation, de transformation et de modernisation. Sont exclus les lanceurs réservés aux essais et à l'instruction, à l'exception des lanceurs se trouvant sur les sites d'essais et considérés comme faisant partie des forces opérationnelles.

(2) En ce qui concerne les bombardiers à long rayon d'action, sont exclus, pour les Etats-Unis, trois prototypes B-1 et 68 FB-III; pour l'URSS, les Bockfire. Les bombardiers opérationnels sont les avions appartenant à la force de frappe actuellement en ligne. Les autres bombardiers sont, pour les USA, les B-52 polyvalents et les appareils qui se trouvent en réserve ou dans les dépôts. Les bombardiers divers sont, pour l'URSS, les avions-citernes Bison, les avions ASW Bear et les avions de reconnaissance Bear. Les avions-citernes américain (64I KC-135) n'utilisent pas les structures des B-52 et ne sont pas inclus.

Les sous-limites n'empêchent pas la "liberté du mélange". Par exemple, un pays peut décider d'avoir moins que les 820 ICBM autorisés et en échange avoir plus d'engins sous-marins. Les Etats-Unis pourraient ainsi décider, du moins en théorie, de se doter de 1 320 avions porteurs de missiles de croisière, mais à condition de renoncer à tout engin balistique.

Les Etats-Unis disposent de 2 058 lanceurs en tout, porteurs de 9 200 charges nucléaires. Le nombre total des lanceurs ne devrait pas être modifié d'ici à 1985. Mais le nombre des charges passerait à 11 500 ou 11 900, selon les estimations officielles. L'URSS a, pour sa part, 2 500 lanceurs, 250 de plus qu'il n'est prévu par SALT-II. Le nombre de charges, qui est de 5 000 actuellement, devrait être en 1985 d'environ 10 000.

b) Limitations qualitatives.

Le traité impose plusieurs restrictions qualitatives à la fabrication et au déploiement de nouveaux types d'armements nucléaires.

Citons parmi ces restrictions :

1) Volume et puissance des missiles balistiques

Aucune des deux parties ne pourra augmenter le nombre de ses missiles lourds au-delà de ce qu'il est actuellement. Un missile lourd est défini comme ayant un poids au départ ou une capacité d'emport supérieurs à ceux du SS-19 soviétique.

Pour les ICBM légers, SLBM et ASBM, la capacité d'emport et le poids total du missile ne peuvent excéder ceux du SS-19 soviétique; des restrictions analogues s'appliquent à l'augmentation de la capacité d'emport et du poids au lancement des ICBM lourds, qui ne devront pas excéder ceux du SS-18.

Cela signifie que l'URSS pourra conserver ses 308 missiles SS-18 encore plus puissants que le SS-19, ou se doter d'un engin équivalent, mais sans en augmenter le nombre. Les États-Unis n'ont pas un tel système, mais ils ont décidé de construire le MX, équivalent au SS-19 soviétique.

2) Nouveaux missiles

Chaque partie est autorisée à expérimenter et à mettre en place pendant la durée du traité un seul nouveau type d'engin intercontinental ICBM. Est "nouveau" tout missile dont l'une des principales caractéristiques extérieures (longueur, diamètre, poids au départ, capacité d'emport) s'écarte de plus ou moins 5 % d'un missile existant, ou qui utilise un autre type de carburant, comporte un nombre différent d'étages, emporte plus de charges nucléaires ou des têtes de moindre poids.

Ce nouveau modèle sera le MX pour les États-Unis, peut-être une fusée à une seule tête pour les Soviétiques. Le nouveau type d'ICBM ainsi autorisé doit être léger (autrement dit, sa capacité d'emport ne peut excéder celle du SS-19) et il ne peut comporter plus de 10 ogives.

3) Fragmentation

Le nombre de charges nucléaires emportées par chaque missile est "gelé" au niveau actuel, c'est-à-dire au maximum de ce qui a été expérimenté dans les essais de chaque type d'engin : 4 têtes pour le SS-17, 6 pour le SS-19, 10 pour le SS-18 du côté soviétique; 3 pour le Minuteman américain. Les SLBM ne devront pas comporter plus de 14 têtes, comme pour les Poseidon américains actuels. Le MX américain sera limité à 10 têtes.

4) Missiles de croisière

Le nombre de missiles de croisière à long rayon d'action (supérieur à 600km) qui pourra être emporté à bord d'un bombardier stratégique sera de 28 en moyenne et de 20 au maximum pour les bombardiers existant actuellement, comme les B-52.

Les Américains restent donc autorisés à installer un plus grand nombre de ces engins sur des avions gros porteurs comme ils en avaient l'intention, mais à condition de respecter la moyenne. Par exemple, un Boeing 747 pourra être équipé pour transporter jusqu'à 100 missiles de croisière s'il est décompté au côté de 10 B-52 porteurs de 20 engins chacun.

Tout avion équipé de missiles Cruise à longue portée est considéré comme un bombardier lourd et compris dans les totaux numériques définis dans le cadre de SALT-II.

c) Mesures de vérification

L'accord interdit toute activité délibérée visant à cacher les systèmes stratégiques de manière à empêcher leur comptage par les "moyens nationaux de vérification".

Au nombre des "moyens nationaux de vérification" figurent les satellites (tels que les satellites de reconnaissance photographique), les dispositifs basés au sol (radars observant les essais de missiles et antennes captant la télémétrie), ainsi que les systèmes placés sur les avions (y compris les systèmes optiques et autres détecteurs).

De même, chaque partie ne pourra ni chiffrer, ni coder les renseignements télémétriques envoyés au sol par les fusées pendant les essais, si les renseignements en question sont nécessaires à la vérification des accords SALT.

Pour décider qu'un missile est à têtes multiples, il suffira qu'il ait été expérimenté en vol une seule fois sous cette configuration. Tous les engins de ce type seront considérés comme des MIRV, même si les exemplaires réellement mis en place dans les silos ne comportent qu'une seule charge.

Les deux nations sont tenues, au terme du traité, de prévenir à l'avance l'autre partie de tout lancement de certains ICBM, dans le cadre d'essais.

Les deux nations fourniront des chiffres concernant leurs forces offensives stratégiques, pour que soit établie une base de données admise d'un commun accord.

Le traité prévoit un dispositif permettant d'examiner rapidement toute situation ambiguë pouvant se présenter à l'avenir et de contrôler l'application méthodique des dispositions de SALT-II, dans le cadre de la commission consultative permanente américano-soviétique. Cette commission a été conçue comme un forum dans lequel l'une ou l'autre des deux nations peut soulever des questions intéressant le processus SALT. Elle a rempli de façon satisfaisante sa mission de surveillance quant à l'application des accords SALT-I et son rôle de forum permanent pour la poursuite des conversations entre les deux parties à propos de ces accords.

II. Le protocole

Le protocole prend effet en même temps que le traité, mais il expirera nettement plus tôt : le 31 décembre 1981. Ce document impose des limitations temporaires quant à certains systèmes au sujet desquels les parties n'ont pu trouver de solution.

a) Interdiction de la mise en place et des essais en vol de missiles intercontinentaux mobiles

En revanche, la production de tels systèmes est autorisée, de même que les essais du lanceur seul. Les Etats-Unis pourront donc expérimenter la plate-forme mobile d'où sera lancé le MX, mais non l'engin lui-même, qui ne pourra être testé en vol avant 1982.

b) Interdiction des essais en vol et de la mise en place de missiles balistiques air-sol (ASBii) d'une portée supérieure à 600 km

En fait, aucun des 2 Grands ne prévoit pour le moment d'acquérir de tels systèmes, mais les Etats-Unis avaient effectué il y a quelques années un tir de Minuteman lancé d'avion. Cette pratique est maintenant interdite jusqu'à la fin de 1981.

c) Interdiction de mettre en place des missiles de croisière lancés du sol ou de navires, si ces missiles ont une portée supérieure à 600 km

En revanche, le protocole autorise les recherches et même les essais en vol de tels engins qui pourraient être importants pour la défense de l'Europe occidentale.

Le protocole ne fixe aucune limitation quant à la portée, à la production, aux essais en vol ou au déploiement des missiles de croisière lancés par un appareil en vol. Ces armes constitueront dans l'avenir une importante adjonction aux effectifs existants de bombardiers lourds à longue portée; les avions équipés de missiles de croisière à longue portée lancés par un appareil en vol sont inclus dans le chiffre global de 1320 unités fixé par le traité.

III. Le "Backfire"

Le problème de ce bombardier soviétique Tupolev, dit "Backfire" par les Américains, que Moscou affirme ne pas avoir de capacité intercontinentale, a été traité dans une lettre annexe que M. Carter et Brejnev ont échangé à Vienne. Les Soviétiques s'y disent disposés à ne pas augmenter la production de cet appareil au-delà de ce qu'elle est actuellement, soit, selon les Américains, 30 exemplaires par an. De même ses capacités et ses bases de départ ne seront pas de nature à menacer le territoire des Etats-Unis.

Les engagements pris par l'Union Soviétique au sujet du Backfire ont la même valeur juridique que le reste de l'accord SALT-II. Ainsi, au cas où l'Union Soviétique violerait ces engagements les Etats-Unis seraient en droit de dénoncer le traité.

IV. Déclaration de principes conjointe

SALT-II n'est que l'un des éléments du processus des négociations qui se poursuivent sur la limitation contrôlée des armements entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique. C'est cette réalité que traduit la déclaration conjointe où sont énoncés les principes et les orientations fondamentales applicables aux négociations ultérieures; ce texte indique que les deux parties sont convenues de déployer leurs efforts pour parvenir à de plus amples réductions et à des limitations qualitatives plus poussées de leurs forces stratégiques et aussi d'essayer de trouver des solutions aux questions évoquées dans le protocole afférent au traité. En outre, il est explicitement déclaré que chaque partie peut soulever tout autre sujet de discussion qu'elle voudrait voir figurer dans le cadre des négociations SALT-III.

Avec les futures négociations SALT-III, les 2 super-puissances aborderont le problème des forces nucléaires stratégiques périphériques, c'est-à-dire celles de la France et de la Grande-Bretagne.

C. LEXIQUE

- ABM : système de défense contre les missiles balistiques qu'il détecte sur leur trajectoire. Il est régi par le traité SALT-I de 1972. Il comprend des radars, une centaine de lanceurs et pas plus de 100 intercepteurs disposés sur les 2 seuls sites de défense autorisés par l'accord.
- ALCM : (Air Launched Cruise missile) : missile de croisière lancé par un avion en vol.
- CRUISE : "missile de croisière". Au stade du développement et des essais, il s'agit d'un missile subsonique non balistique susceptible de transporter à très basse altitude (moins de 75 m) une charge nucléaire qu'il délivre avec une précision extrême en passant tous les radars et défenses adverses. Il pourra être lancé depuis un avion (bombardier B-52, puis avion cargo géant), un sous-marin ou un silo. Les modèles à l'essai ont une portée de 1000 km. D'autres pourraient dépasser 2500 km environ.
- ICBM : (Intercontinental Ballistic missile) : missile balistique intercontinental : engin lancé de silos à terre dont la portée dépasse les 5 500 km.
- MIRV : (multiple independantly Targeted re-entry vehicle) : ogives à tête multiple et à guidage indépendant. Chaque tête se dirige seule vers l'objectif qui lui est désigné.
- SLBM : (Submarine launched Ballistic missile) : missile balistique porté et lancé par un sous-marin.
- SLCM : (Sea launched cruise missile) : missile de croisière lancé à partir de sous-marins (tube de torpille) ou d'un navire.
- ASBM : missiles balistiques air-sol.

D. BIBLIOGRAPHIE

- * Revue de Presse du GRIP mai-juin 1979.
- * Le Monde 16 juin 1979 p.3.
- * Défense-interarmées juillet-août 1979 n° 39 p.37.